



Newsletter

Assurance

Edition n°4

janvier 2026

Dans ce numéro

Construction – La reconnaissance de responsabilité du constructeur n'interrompt pas le délai de forclusion décennale **03**

Procédure civile – Consécration de la valeur probante d'une expertise amiable contractuelle **04**

Assurance – Prescription biennale : coup d'arrêt aux demandes d'indemnisation tardives liées au Covid 19 **05**

Maritime – Fin de partie pour les saisies de navire post redélivrance **06-07**

Transport de marchandises par route – La faute inexcusable du voiturier, standard élevé ou limité infranchissable ? **08-09**

Responsabilité civile – Pas de limite aux "conditions et limites de la responsabilité" opposables aux tiers ? **10**

Dommages corporels – Expertise médicale judiciaire : la présence de l'inspecteur régleur admise par la Cour de cassation **11**

Assurance – Aliénation de la chose assurée et résiliation de la police pour non-paiement des primes : un revirement salutaire **12-13**

Actualités de l'équipe :

- Romain et Arnaud présents aux 33ème Rencontres du Risk Management de l'AMRAE du 4 au 6 février **14**
 - Félicitations à Juliette pour sa prestation de serment !
 - DWF ouvre un nouveau bureau à Hambourg
-

EDITO

La jurisprudence sécurise et clarifie différents régime de responsabilité

Les derniers mois ont été marqués par une série de décisions majeures qui redessinent les équilibres juridiques en matière de construction, d'assurance et de transport. Ces évolutions, traduisent une volonté de la Cour de cassation : renforcer la prévisibilité, sécuriser les pratiques et offrir aux acteurs du marché un cadre plus lisible.

En matière de **construction**, la Cour réaffirme la nature strictement forclusive du délai de dix ans applicable à la garantie décennale. Désormais, aucune reconnaissance de responsabilité – même matérialisée par des reprises de travaux – ne peut interrompre ce délai.

Seule l'introduction d'une action en justice produit un effet interruptif. Cette clarification ferme la porte à des stratégies amiables souvent sources de confusion, tout en donnant aux assureurs un horizon de risque beaucoup stable.

Parallèlement, la reconnaissance de **la valeur probante d'une expertise amiable contractuelle**, dès lors qu'elle est conjointe et contradictoire, marque une évolution décisive. Le juge peut désormais fonder, sous certaines conditions, exclusivement sa décision sur un tel rapport. Cette avancée ouvre la voie à des modes amiables renforcés, plus rapides et moins coûteux, et encourage les parties à structurer contractuellement leurs futurs différends.

Du côté de l'assurance, la jurisprudence recentre fermement le régime de la **prescription**. La Cour confirme que chaque sinistre possède sa propre autonomie : une action menée pour une première fermeture Covid ne peut interrompre la prescription attachée à une période distincte.

S'y ajoute un revirement bienvenu concernant les polices non mises à jour après l'aliénation du bien assuré : si l'assureur ignore le changement de propriétaire, il peut valablement mettre en demeure l'ancien assuré à sa dernière adresse connue. Une solution pragmatique, en phase avec la réalité opérationnelle du marché.

La confirmation de la présence de l'inspecteur régleur aux opérations d'**expertise médicale** – hors examen clinique – sécurise également une pratique essentielle à la bonne gestion des sinistres corporels.

En **transport et maritime**, la Cour maintient un standard particulièrement exigeant en matière de faute inexcusable et clarifie définitivement le régime des saisies de navires : après redélivrance, seul un privilège maritime légitime la saisie.

Enfin, en **responsabilité civile**, les clauses de conciliation, forclusion ou prescription deviennent désormais opposables aux tiers : une évolution majeure qui renforce la cohérence contractuelle.

Enfin, les nouvelles sont nombreuses au sein de DWF, de l'ouverture d'un nouveau bureau à Hambourg à la prestation de serment de notre plus récente recrue.

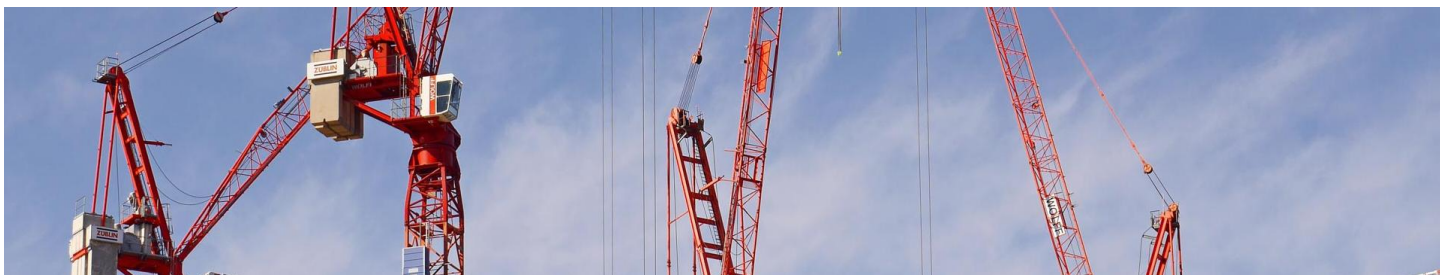
Bonne lecture !

Romain Dupeyré

CONSTRUCTION

La reconnaissance de responsabilité du constructeur n'interrompt pas le délai de forclusion décennale

Cass. 3ème civ., 9 octobre 2025, n° 23-20.446



L'essentiel de la décision

Par un arrêt du 9 octobre 2025, la Cour de cassation confirme que la reconnaissance de responsabilité d'un constructeur est sans effet sur le délai d'action fondé sur la garantie décennale, y compris lorsque ce délai a commencé à courir avant la réforme de la procédure civile de 2008.

La Cour rappelle que le délai de dix ans encadrant l'action fondée sur la garantie décennale constitue un délai de forclusion, distinct des délais de prescription. Cette qualification emporte des conséquences juridiques déterminantes. Là où la prescription sanctionne l'inaction du créancier et peut être interrompue par plusieurs événements, la forclusion vise avant tout la stabilisation des situations juridiques à l'issue d'un délai strictement borné.

Pour rappel, la réforme de la procédure civile de 2008 avait pour objectif de clarifier la frontière entre prescription et forclusion. Elle a renouvelé en profondeur le régime de la prescription civile en listant précisément ses causes d'interruption, parmi lesquelles figure la reconnaissance de responsabilité par le débiteur. En revanche, le législateur a clairement exclu les délais de forclusion de ce dispositif. En conséquence, si une reconnaissance de responsabilité peut interrompre un délai de prescription, elle est juridiquement sans effet sur un délai de forclusion, sauf texte contraire. Tel est le cas du délai applicable à la garantie décennale.

C'est précisément le cœur de la décision du 9 octobre 2025. En l'espèce, le maître d'ouvrage soutenait que des reprises de travaux effectuées par le constructeur constituaient une reconnaissance implicite de responsabilité interruptive du délai décennal. La Cour rejette cet argument : si l'article 2241 du Code civil prévoit que le délai de forclusion peut être interrompu par une action en justice, tel n'est pas le cas de la reconnaissance de responsabilité par le débiteur, qui demeure sans effet sur un tel délai. Pour la garantie décennale, seule l'introduction d'une action en justice est interruptive.

La Cour précise enfin que cette règle s'applique depuis l'entrée en vigueur de la réforme de 2008, y compris aux délais décennaux ayant commencé à courir antérieurement. En conséquence, toute reconnaissance de responsabilité d'un constructeur, intervenue après l'entrée en vigueur de la réforme de 2008, est sans effet interruptif sur le délai de forclusion applicable à l'action fondée sur la garantie décennale.

À retenir

Le délai de dix ans de la garantie décennale est un délai de forclusion : il ne peut être interrompu que par une action en justice introduite dans ce délai. Les reprises de travaux, reconnaissances de responsabilité ou démarches amiables du constructeur sont sans effet sur la durée du risque.

Mathilde Mevel

PROCEDURE CIVILE

Consécration de la valeur probante d'une expertise amiable contractuelle

Cass. 3ème civ., 8 janvier 2026, n°23-22.803, publié au bulletin

Deux maîtres d'ouvrage confient à un maître d'œuvre une mission de reconstruction de deux logements.

Le contrat est résilié en cours de chantier. Celui-ci contient une clause d'expertise amiable aux termes de laquelle les parties s'engagent à réaliser une expertise amiable, menée par un expert choisi d'un commun accord, préalablement à l'engagement de toute procédure contentieuse.

Armés du rapport d'expertise obtenu en application de ladite clause, les maîtres de l'ouvrage saisissent le tribunal judiciaire de Besançon, en vue de demander la réparation de leurs préjudices.

Déboutés en première instance, les maîtres d'ouvrage interjettent appel, avec succès.

Un pourvoi en cassation est formé par le maître d'œuvre qui considère que *"en se fondant uniquement sur une expertise amiable, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile et l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme."*

La Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel et rejette le pourvoi.

Ainsi, si de manière constante, la jurisprudence considère que le juge n'est pas admis à fonder sa décision "exclusivement" sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties (Voir par ex. : Cass., com., 27 septembre 2017, n°16-17.859), ce principe est désormais tempéré.

En effet, la 3^{ème} chambre civile de la Cour de cassation admet désormais que le juge peut fonder sa décision, exclusivement, sur un rapport d'expertise amiable.

Néanmoins, cette solution est strictement encadrée puisqu'il apparaît que plusieurs conditions cumulatives doivent être réunies. En effet, le rapport doit être établi :

- En exécution d'une stipulation contractuelle consentie entre les parties ;
- par un expert choisi d'un commun accord ;
- de manière contradictoire.

Cette décision s'inscrit à n'en pas douter dans une volonté générale de privilégier le règlement amiable des différends. Elle s'ajoute à l'entrée en vigueur du décret n°2025-660 du 18 juillet 2025, qui vise notamment à faciliter le recours à l'expertise conventionnelle.

La solution dégagée par la Haute juridiction reçoit un accueil largement favorable, en ce qu'elle présente l'avantage de la rapidité pour des parties qui seront désormais moins dépendantes de la temporalité judiciaire. Il convient donc désormais d'aménager contractuellement cette possibilité.



ASSURANCE

Prescription biennale : coup d'arrêt aux demandes d'indemnisation tardives liées au Covid 19

Cass. 2ème civ., 27 novembre 2025, n° 24-14.627

Contexte

L'assuré, exploitant un café restaurant brasserie, avait souscrit un contrat d'assurance multirisques professionnels incluant une garantie des pertes d'exploitation résultant d'une « interdiction d'accès ».

À la suite des fermetures et restrictions imposées pendant la crise sanitaire (arrêtés des 14 et 15 mars 2020, décrets des 23 et 29 octobre 2020), l'assuré a sollicité une indemnisation pour les pertes d'exploitation subies au cours des trois périodes suivantes :

- 15 mars – 15 juin 2020,
- 23 – 29 octobre 2020,
- 30 octobre 2020 – 20 juin 2021.

L'assureur ayant refusé sa garantie, l'assuré a été débouté de l'ensemble de ses demandes par le tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, dans le cadre d'une procédure à bref délai.

En cause d'appel, par conclusions du 9 août 2022, l'assuré a ajouté une quatrième période d'indemnisation allant du 15 juin au 23 octobre 2020, dite « période intercalaire ».

Une solution constante appliquée en matière de pertes d'exploitation

La Cour d'appel, dont l'arrêt a été confirmé par la Cour de cassation, a jugé irrecevable la demande d'indemnisation au titre de cette période intercalaire.

En effet, l'article L. 114 1 du Code des assurances impose à l'assuré de réclamer une indemnisation dans un délai de deux ans à compter de la connaissance du sinistre. Or, pour la période intercalaire, la demande n'a été formulée que le 9 août 2022, soit plus de deux ans après la manifestation des pertes, au plus tard le 23 octobre 2020.

La Cour de cassation relève que, selon les propres termes de l'assuré, chaque fermeture constitue un sinistre distinct. Dès lors, l'action engagée pour les trois premières fermetures ne pouvait interrompre la prescription attachée au sinistre propre à la période intercalaire. La demande d'indemnisation était donc tardive et devait être déclarée irrecevable.

Cette décision s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence constante de la Cour de cassation : l'interruption de la prescription ne s'étend pas d'un sinistre à un autre, même lorsqu'ils relèvent du même contrat d'assurance.

Souleymane Simpara

MARITIME

Fin de partie pour les saisies de navire post redélivrance

Cass. com., 19 novembre 2025, n° 24 11.520, publié au Bulletin

Par un arrêt du 19 novembre 2025, la chambre commerciale de la Cour de cassation apporte une clarification attendue en matière de saisie conservatoire de navire après sa redélivrance, lorsque la créance est due par l'affrèteur. Constatant l'incohérence des solutions jurisprudentielles antérieures, la Haute juridiction précise jusqu'où un créancier peut aller pour sécuriser sa créance lorsque le navire, bien qu'à l'origine de l'opération génératrice de la dette, n'est plus entre les mains du débiteur.

1. Le contexte

En l'espèce, une société avait affrété à temps son navire à une société turque. Durant l'affrètement, cette dernière procède à un soutage auprès d'une société danoise, qui demeure impayée.

Le navire est ensuite redélivré à son propriétaire, puis immédiatement réaffrété à une autre société. À l'occasion d'une escale, la société impayée sollicite et obtient une saisie conservatoire du navire pour garantir sa créance, pourtant exclusivement dirigée contre l'ancien affrèteur.

Le propriétaire du navire conteste l'ordonnance de saisie, soutenant que celle-ci n'est plus possible après la redélivrance. La cour d'appel de Pau rejette cette argumentation, estimant que la seule allégation d'une créance maritime suffisait, indépendamment de la fin de l'affrètement. Le litige est alors porté devant la Cour de cassation.

2. La solution

Le débat portait sur l'articulation entre l'article 3 de la Convention de Bruxelles de 1952 relative à la saisie conservatoire des navires, qui ouvre largement la possibilité de pratiquer une saisie conservatoire en présence d'une créance maritime, et son article 9, lequel rappelle que la Convention ne crée aucun droit autonome ni aucun droit de suite, sauf lorsqu'un privilège maritime est reconnu par la loi du for.



Pour mesurer la portée de l'arrêt du 19 novembre 2025, il convient de rappeler l'évolution jurisprudentielle antérieure en la matière.

La Cour de cassation avait d'abord retenu une interprétation extensive de l'article 3 de ladite Convention : le créancier d'une créance maritime pouvait saisir le navire auquel sa créance se rapportait même si celui-ci avait été vendu après la naissance de la dette (Cass. com., 31 mars 1992, n° 90-17.337), et même après la fin du contrat d'affrètement (Cass. com., 13 déc. 1994, n° 92-14.307).

Néanmoins, un revirement est intervenu avec l'arrêt *R One*, rendu le 4 octobre 2005 (Cass. com., n° 02-18.201) : la Cour y affirme qu'en droit français, la saisie d'un navire qui n'appartient plus au débiteur n'est possible que si la créance maritime est assortie d'un privilège maritime, seul à conférer un droit de suite.

Dans l'arrêt du 19 novembre 2025, la Cour de cassation reprend la portée de l'arrêt *R one*, et tranche clairement, en cassant l'arrêt d'appel et affirmant qu'en application des dispositions précitées de la convention de Bruxelles de 1952, la saisie conservatoire d'un navire redélivré n'est possible que si la créance maritime est assortie d'un privilège conférant un droit de suite.

3. Une décision plus protectrice des propriétaires de navires et des nouveaux affréteurs

L'arrêt du 19 novembre 2025 marque une avancée en matière de sécurité juridique, là où l'arrêt *R One* de 2005 n'avait pas permis de dissiper toutes les incertitudes. En effet, la jurisprudence du fond était restée divisée, notamment en raison du champ d'application précis de *R One*.

Cet arrêt de 2005 portait sur le cas d'un navire vendu, et non sur celui d'un navire affrété puis redélivré à son propriétaire. Cette différence avait conduit les cours d'appel à s'interroger sur la possibilité d'étendre la solution à la redélivrance : certaines y voyaient un principe général, d'autres considéraient que la solution devait rester cantonnée à la seule hypothèse de la vente.

L'arrêt du 19 novembre 2025 met donc fin à cette hésitation. La Cour de cassation affirme clairement que la redélivrance produit les mêmes effets que la sortie du patrimoine du débiteur : la saisie conservatoire d'un navire par le créancier de l'affréteur n'est possible qu'à la condition que la créance bénéficie d'un privilège maritime.

Cette solution tend ainsi à renforcer la protection des propriétaires, en limitant le risque d'une immobilisation imprévisible du navire après sa restitution. Elle contribue également à sécuriser la position des nouveaux affréteurs, qui se trouvent ainsi davantage préservés des dettes contractées par leurs prédécesseurs.

Juliette Doebeli



TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE

La faute inexcusable du voiturier, standard élevé ou limite infranchissable ?

Cass. com., 22 octobre 2025, n°24-16.015

Par cet arrêt du 22 octobre 2025, la Cour de cassation réaffirme la solidité des limites de responsabilité du transporteur de marchandises par route.

Un marchand de téléphones portables et de produits électroniques confie à un transporteur l'expédition d'un premier chargement. Celui-ci, encore sur le parking du transporteur, fait l'objet d'un vol avec effraction 3 jours plus tard.

Quelques jours plus tard, le marchand, non-informé du premier vol, confie au transporteur l'expédition d'un deuxième chargement similaire de téléphones portables et de produits électroniques. Ce deuxième chargement fait également l'objet d'un vol, sur le même parking, dont les grilles n'avaient pas été réparées depuis la première effraction.

Le marchand assigne le transporteur en responsabilité et réclame la levée des limitations de responsabilité du transporteur pour le deuxième chargement, invoquant une faute inexcusable.

Depuis la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009, la faute inexcusable (codifiée à l'article L.133-8 du Code de commerce), faute équipollente au dol en droit français, seule à même d'entraver les limites de responsabilité de la Convention relative au contrat de transport international de Marchandises par Route (CMR), est consacrée comme un standard très élevé

Sa qualification relève d'une étude au cas par cas, relevant du pouvoir souverain des juges du fond. La Cour de cassation veille cependant à ce que les juges du fond caractérisent distinctement les quatre critères cumulatifs requis :

*"Seule est équipollente au dol la faute inexcusable du voiturier ou du commissionnaire de transport. Est inexcusable la **faute délibérée [1]** qui implique la **conscience de la probabilité du dommage [2]** et **son acceptation téméraire [3]** sans raison valable [4]. Toute clause contraire est réputée non écrite."*

En l'espèce, la Cour d'appel avait qualifié la faute inexcusable du transporteur : elle avait retenu que

- le transporteur a commis une faute délibérée en faisant transiter des marchandises,
- dont elle connaissait la valeur,
- dans un site ayant fait l'objet d'un vol par effraction de marchandises de même nature la semaine précédente,
- sans avoir procédé à la réparation de la clôture d'enceinte ou encore avoir adopté des mesures de protections efficaces et
- qu'elle n'avait pas prévenu l'expéditeur du premier vol dès sa découverte, l'empêchant de choisir une autre solution de transport le temps que des mesures correctrices soient prises.
- Et en avait déduit qu'ayant eu nécessairement connaissance de la probabilité d'un autre vol, dans de telles circonstances, le transporteur avait téméairement, et sans aucune raison valable, accepté ce risque en ne prenant pas de précautions supplémentaires.

La Cour de cassation censure et juge que ces motifs sont impropres à caractériser une faute inexcusable du voiturier, laquelle ne peut résulter uniquement d'un ensemble de négligences graves.

La solution n'est pas nouvelle mais son application en l'espèce apparaît sévère. Intérêts marchandises et transporteurs auront sans doute une lecture divergente de cette décision. Alors que l'appréciation des limites de responsabilité entraîne un *forum shopping* des usagers de la CMR, cette décision confirme la place de la France comme une juridiction, sur ce point, favorable aux transporteurs.



Arnaud Attias

RESPONSABILITÉ CIVILE

Pas de limite aux "conditions et limites de la responsabilité" opposables aux tiers ?

Cass. com., 17 décembre 2025, n°24-20.154, publié au bulletin

Une société qui a recours aux services d'un cabinet d'expertise comptable fait l'objet d'un redressement fiscal. Consécutivement, le gérant de ladite société subit lui-même une procédure de redressement personnel. La société et son gérant, considérant que les difficultés rencontrées étaient imputables au cabinet d'expertise comptable, assignent ce dernier devant le tribunal judiciaire de Nice pour manquements contractuels.

Ce dernier saisit le juge de la mise en état, notamment, d'une exception d'incompétence du tribunal judiciaire au profit du tribunal de commerce (1) et de diverses fins de non-recevoir (2). L'ensemble de ses demandes sont rejetées, et le cabinet d'expertise comptable interjette appel de l'ordonnance de mise en état.

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence (CA Aix-en-Provence, Chambre 3 4, 8 juin 2023, n°22/15908) confirme ladite ordonnance en toutes ses dispositions, en estimant notamment que :

*"Ainsi que l'a énoncé à juste titre le juge de la mise en état, **les clauses de la lettre de mission** signée entre la société **France comptabilité** et la société **VPS ne peuvent être opposées à M. [S] qui ne s'y est pas obligé à titre personnel.**"*

La décision de la Cour d'appel semble s'inscrire en cohérence avec la position jusqu'alors adoptée par la Cour de cassation.

En effet, si la Haute juridiction avait successivement admis (i) l'action délictuelle du tiers sur le fondement d'une faute contractuelle puis (ii) l'opposabilité, à ce dernier, des exceptions tirées du contrat, elle semblait circonscrire ladite opposabilité aux seuls *"conditions et limites de la responsabilité"*.

Le cabinet d'expertise comptable forme un pourvoi en cassation, avec succès.

La Cour de cassation rappelle dans un premier temps sa position antérieure, avant de considérer que les clauses stipulées à la lettre de mission - relatives à la forclusion, à la prescription et à la tentative de conciliation préalable- étaient bien admises au titre des "conditions et limites de la responsabilité" opposables aux tiers.

Aussi, une importante extension des clauses opposables aux tiers est réalisée : les clauses de conciliation préalable et d'extinction de droit d'agir (forclusion et prescription) sont opposables, au même titre que les clauses limitatives de responsabilité.

La portée de cette décision demeure incertaine : est-elle annonciatrice de nouvelles extensions ou la Cour de cassation envisage-t-elle un frein pour certaines clauses (quid des clauses compromissaires) et, le cas échéant, selon quels critères ?



Yasmine Bouchoucha

DOMMAGES CORPORELS

Expertise médicale judiciaire : la présence de l'inspecteur régleur admise par la Cour de cassation

Cass. 1ère civ., 6 novembre 2025, n° 23-20.409

Par un arrêt du 6 novembre 2025, la Cour de cassation apporte une clarification essentielle pour la pratique assurantielle : un inspecteur régleur peut assister aux opérations d'expertise médicale judiciaire, même en cas d'opposition de la victime, à l'exception de la phase d'examen clinique.

L'essentiel de la décision

La Cour juge que le secret médical ne fait pas obstacle à ce qu'un assureur, partie à la procédure, soit représenté lors de l'expertise par l'un de ses préposés, y compris un inspecteur régleur. Le choix du représentant relève de la seule appréciation de l'assureur et n'est pas subordonné à l'accord de la victime.

La seule limite posée est claire : l'inspecteur régleur ne peut être présent lors de l'examen clinique, lequel doit se dérouler exclusivement entre le médecin expert et la personne examinée.

Cette solution s'appuie sur les articles 161 et 162 du code de procédure civile, qui garantissent aux parties le droit d'assister et de suivre l'exécution des mesures d'instruction.

Une décision sécurisante pour les assureurs

La Cour de cassation consacre ainsi une pratique largement répandue dans les dossiers de dommages corporels. La présence de l'inspecteur régleur aux opérations d'expertise permet :

- une compréhension fine des enjeux médicaux et indemnitaires,
- une meilleure anticipation du règlement du dossier,
- un respect effectif du principe du contradictoire.

Si la motivation juridique de la Cour peut encore susciter des discussions théoriques, la solution retenue est pragmatique et favorable à la sécurité juridique des expertises. Elle conforte le rôle central de l'inspecteur régleur dans l'évaluation des préjudices corporels et dans la maîtrise du processus d'indemnisation.

Impacts pratiques pour les assureurs

Ce que cette décision change (ou confirme) concrètement :

- **Présence sécurisée** de l'inspecteur régleur aux réunions d'expertise (hors examen clinique), même en cas d'opposition de la victime
- **Aucune autorisation préalable** de la victime requise
- **Renforcement du contradictoire** dans la phase médico-légale
- **Meilleure continuité** entre expertise, analyse technique et stratégie d'indemnisation

Point de vigilance :

- L'inspecteur régleur doit impérativement **se retirer lors de l'examen clinique**, sous peine de contestation de l'expertise.

ASSURANCE

Aliénation de la chose assurée et résiliation de la police pour non-paiement des primes : un revirement salutaire

Cass. 2ème civ., 6 novembre 2025, n°23-13.984, publié au Bulletin

Aux termes d'un arrêt publié au bulletin, la Cour de cassation considère désormais que l'assureur qui n'a pas été informé de l'aliénation de la chose assurée a la possibilité, en cas de non-paiement de la prime, de suspendre la garantie puis de résilier la police, après avoir adressé à celui qui a aliéné la chose, ou à la personne chargée du paiement des primes, une mise en demeure à son dernier domicile connu.

En l'espèce, le syndicat des copropriétaires d'un ensemble immobilier était couvert par une police d'assurance. Après la cession des lots de copropriété à une tierce société, l'assureur avait mis en demeure le syndicat des copropriétaires de s'acquitter des primes dues, faute de quoi les garanties seraient suspendues, puis, passé un délai de 40 jours, le contrat d'assurance serait résilié. La société acquéreuse avait alors réglé lesdites primes, bien que le délai de résiliation fût écoulé. Un sinistre était ensuite survenu et la société avait souhaité mobiliser la garantie de l'assureur.

Le Code des assurances prévoit qu'en cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, celui-ci étant alors tenu des obligations dont l'assuré précédent était redevable vis-à-vis de l'assureur (article L. 121-10).

Ce même code dispose qu'en cas de non-paiement de la prime, l'assureur a la possibilité de suspendre sa garantie puis de résilier la police après mise en demeure adressée à l'assuré (article L. 113-3).

La Cour de cassation considérerait, dans l'état de sa jurisprudence antérieure, que la mise en demeure adressée par l'assureur à l'ancien propriétaire, qui restait tenu du paiement des primes jusqu'au moment où il informe l'assureur de l'aliénation, est sans conséquence sur la garantie, qui ne pouvait être suspendue que par une mise en demeure adressée personnellement à l'acquéreur (Civ. 1e, 28 juin 1988, n°86-11.005).





Or, une telle solution privait l'assureur de la faculté de suspendre sa garantie puis de résilier la police dans l'hypothèse où il ignorait l'identité du nouvel acquéreur, faute de pouvoir lui adresser une mise en demeure.

Prenant appui sur l'article R. 113-1 du Code des assurances, qui prévoit que la mise en demeure doit être adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement des primes, au dernier domicile connu de l'assureur, et sur les critiques émises par la doctrine, la Haute Juridiction met fin à cette situation par un revirement assumé et bienvenu, « *pour assurer l'effectivité de la faculté de résiliation ouverte à l'assureur* ».

Elle juge ainsi désormais que « *lorsqu'il n'a pas été informé de l'aliénation de la chose assurée, il peut, en cas de défaut de paiement de la prime, suspendre la garantie puis résilier le contrat, après avoir adressé à celui qui a aliéné la chose, ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu de lui* ».

Dans la mesure où la société de l'espèce qui avait acquis l'immeuble n'avait pas prévenu l'assureur du changement de propriétaire, ni de sa nouvelle adresse, la Cour de cassation a approuvé la cour d'appel qui avait retenu que la mise en demeure adressée au propriétaire antérieur, à sa dernière adresse connue, était valable – de sorte que la résiliation de la police avait ainsi été régulièrement effectuée.

Il s'agit donc d'une solution pragmatique et réaliste, qui montre le souci de la Cour de cassation de revoir sa jurisprudence lorsque sa position, fût-elle ancienne, n'est pas cohérente. Elle met également en relief l'attention que peut porter la juridiction suprême aux critiques formulées par la doctrine à ce titre.

Matthieu Lohr

Romain et Arnaud présents aux 33ème Rencontres du Risk Management de l'AMRAE du 4 au 6 février

Nous serons présents aux Rencontres de l'AMRAE à Deauville du 4 au 6 février.

Cette nouvelle édition, placée sous le signe de la résilience, de la transformation des organisations et des nouveaux enjeux du risk management, sera pour nous l'occasion d'échanger autour des pratiques innovantes, des risques émergents et des évolutions du marché de l'assurance.

Nous serons ravis de retrouver nos clients, partenaires et l'ensemble de la communauté du risk management.

Si vous souhaitez profiter de l'événement pour échanger, n'hésitez pas à nous contacter pour organiser un rendez-vous sur place.

Au plaisir de vous y rencontrer.

Félicitations à Juliette pour sa prestation de serment !

Le 28 janvier, Juliette a prêté serment comme avocate au barreau de Paris, entourée de toute l'équipe. Nous lui adressons nos plus chaleureuses félicitations et lui souhaitons le meilleur pour cette nouvelle étape, qui marque le début d'une belle carrière au sein de la profession.

Nous sommes très heureux de la voir franchir cette étape importante, et nous réjouissons de poursuivre l'aventure à ses côtés et de l'accompagner dans la suite de son développement professionnel.



DWF ouvre un nouveau bureau à Hambourg

DWF ouvre un nouveau bureau à Hambourg avec l'arrivée d'une équipe de 16 professionnels issus d'ASD et de SKW Schwarz. Cette nouvelle équipe, dirigée par le Dr Marco Remiorz, est spécialisée en maritime et transport et vient compléter les récentes expansions du groupe, notamment en Australie, au Canada et au Royaume Uni.

Ce développement s'inscrit dans la stratégie de DWF de renforcer ses capacités sur les marchés clés, l'Allemagne étant le premier marché juridique et assurantiel de l'UE. Hambourg devient ainsi le troisième bureau du groupe dans le pays, aux côtés de Munich et Düsseldorf, depuis lesquels le groupe propose des services en contentieux, immobilier, droit social, corporate et droit commercial.



Romain Dupeyre

Associé

+ 33 1 40 69 26 55

r.dupeyre@dwf.law



Arnaud Attias

Counsel

+ 33 1 40 69 54 10

a.attias@dwf.law



Mathilde Mevel

Collaboratrice

+ 33 1 40 69 26 64

m.mevel@dwf.law



Matthieu Lohr

Collaborateur

+ 33 1 40 69 26 62

m.lohr@dwf.law



Souleymane Simpara

Collaborateur

+ 33 1 40 69 26 96

s.simpara@dwf.law



Juliette Doebeli

Collaboratrice

+ 33 1 40 69 26 58

j.doebeli@dwf.law



Jeremy Walter

Head of Claims Management

+ 33 1 40 69 26 50

j.walter@dwfclaims.com

DWF est l'un des principaux fournisseurs mondiaux de services juridiques et commerciaux intégrés.

Notre approche de Gestion Juridique Intégrée offre une plus grande efficacité, une maîtrise des prix et une transparence pour nos clients.

Nous fournissons des services juridiques et commerciaux intégrés à l'échelle mondiale grâce à nos 3 offres, Legal Advisory, Legal Operations et Business Services, dans nos huit secteurs clés. Nous combinons de manière transparente un certain nombre de nos services pour fournir des

© DWF, 2026. tous droits réservés. DWF est un nom commercial collectif pour la pratique juridique internationale et l'activité commerciale multidisciplinaire comprenant DWF Group Limited (constitué en Angleterre et au Pays de Galles, immatriculé sous le numéro 11561594, dont le siège social est situé au 20 Fenchurch Street, Londres, EC3M 3AG) et ses filiales et entreprises filiales (telles que définies dans la loi britannique sur les sociétés (Companies Act) de 2006). Pour de plus amples informations sur ces entités et sur la structure du groupe DWF, veuillez vous référer à la page "Mentions légales" de notre site Internet à l'adresse suivante : www.dwfgroup.com. Lorsque nous fournissons des services juridiques, nos avocats sont soumis aux règles de l'organisme de réglementation auprès duquel ils sont admis et les entités du groupe DWF qui fournissent ces services juridiques sont réglementées conformément aux lois pertinentes des juridictions dans lesquelles elles opèrent. Tous les droits sont réservés. Ces informations sont destinées à une discussion générale sur les sujets abordés et ne sont données qu'à titre indicatif. Elles ne constituent pas un avis juridique et ne doivent pas être considérées comme un substitut à un avis juridique. DWF n'est pas responsable de toute activité entreprise sur la base de ces informations et ne fait aucune déclaration ou garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, quant à l'exhaustivité, l'exactitude, la fiabilité ou l'adéquation des informations contenues dans le présent document.